

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° /

A R R E T E
fixant la réglementation de la pêche dans le plan d'eau de Saint-Clément

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 436-36 et R 436-34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1617/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1621/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 813/95 du 9 mars 1995 réglementant l'exercice de la pêche sur la retenue EDF de Saint-Clément ;

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 813/95 du 9 mars 1995 doit être adapté suite aux diverses modifications réglementaires intervenues depuis cet arrêté ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'Application :

Cet arrêté s'applique uniquement sur la zone centrale du plan d'eau entre la limite avale située 100 m en amont du barrage et la limite amont matérialisée par les bouées jaunes.

Article 2 : Période d'ouverture :

La pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre sauf pour les espèces ci-dessous qui doivent respecter les dates d'ouverture de la réglementation annuelle de la 1^{ère} catégorie définies par arrêté préfectoral :

- Truite fario
- Ombre commun
- Écrevisses autres que l'écrevisse américaine
- Grenouilles
- Brochet

Article 3 : Procédés et modes de pêche autorisés :

Quatre lignes maximum sont autorisées par pêcheur.

La pêche au lancer, au vif, au poisson mort, aux leurres naturels ou artificiels est autorisée toute l'année.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé.

Article 4 : Taille minimale des captures :

- Truite : 20 cm
- Ombre commun : remise à l'eau obligatoire
- Brochet : 60 cm

Il est interdit d'introduire les espèces suivantes :

- sandre, perche, black-bass.

Article 5 : Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures autorisé de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est fixé à 6 par jour et par pêcheur.

Article 6 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 813/95 du 9 mars 1995 susvisé.

Article 7 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
- Les Maires de Châtel Montagne, Le Mayet de Montagne et Saint-Clément,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

A Moulins, le

P/La Préfète de l'Allier
et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.